

Arrêt

n° 346 543 du 13 mai 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me R. JESSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 novembre 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 janvier 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 janvier 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :
« MOTIVATION :

Considérant que le 11/11/2024, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée fournit une inscription pour l'année académique 2024/2025 à l'IFCAD, dans la formation : « Graduat en Gestion d'entreprise », qui est un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée ;

Considérant que, dès lors, on ne peut pas parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est **Rejetée**. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En effet, l'intéressée arrive en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- **L'intérêt supérieur de l'enfant** : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- **Vie familiale** : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- **L'état de santé** : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé. [...] »

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9, 13 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, des « devoirs de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle relève notamment que « Le défendeur estime que rien dans le parcours scolaire de [la requérante] ne justifie la poursuite des études envisagées en Belgique dans un établissement privé alors que les études envisagées seraient disponibles au pays d'origine et y seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », et soutient que « Ce motif est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé », s'appuyant à cet égard sur de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle ajoute qu'« Il s'agit d'une pétition de principe non étayée » et que « Ce motif de refus est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas dû être enregistrée ». Elle considère ensuite que « L'affirmation selon laquelle rien dans le parcours scolaire ne justifie les études envisagées ne constitue pas une motivation admissible, à défaut pour le défendeur de démontrer quel élément concret du parcours scolaire de [la requérante] contredirait la pertinence des études envisagées en Belgique », précisant que « L'usage de la double négation ne permet pas de comprendre l'élément précis du dossier fondant ce motif de refus ». Elle fait valoir que « La requérante a obtenu son bac en économie sociale et familiale, puis a débuté un BTS en gestion hôtelière », et qu'« elle s'oriente vers un graduat en gestion d'entreprise et ce dans le but de fonder au pays un centre de retraite pour personnes âgées », arguant que « le projet est cohérent, dans la continuité et progressif ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à la partie défenderesse de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur les seuls motifs selon lesquels « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Le Conseil estime que cette motivation consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de séjour étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne révèle aucune indication, un tant soit peu circonstanciée sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur les éléments invoqués par la requérante dans la demande visée au point 1.2., qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour conclure au rejet de la demande de la requérante. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la

décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.2.3. La partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations dans la présente espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire attaqué constituant l'accessoire de la première décision attaquée, notifiée à la requérante à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du 11 novembre 2024 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de vie familiale ou l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure *a priori* qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

N. CHAUDHRY